

06 JUIN 2012

DIR.MC/DT – 39/12

C.F.P.S.
Monsieur Eric BAZIN
55, rue de la Libération
90100 BORON

Paris, le 30 mai 2012

Dossier suivi par M. TIJOU

Monsieur,

Vous avez sollicité auprès de notre association le classement du système de protection mécanique contre le vol des 2 roues à moteur référencé :

- **KTM – NEXUS 104/310Y**

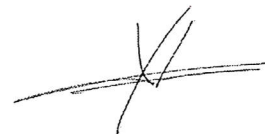
Après examen de votre dossier et conformément à la convention de classement des systèmes de protection destinés à équiper les 2 roues à moteur, nous délivrons à ce matériel la **CLASSE SRA**.

Nous portons cette information à la connaissance des sociétés d'assurances adhérentes de notre association et faisons figurer votre organisme dans la liste des fabricants d'antivol reconnus par S.R.A. (SITE INTERNET : www.sra.asso.fr). Il appartiendra à chacune de ces sociétés de prendre toute décision qu'elle jugera utile.

Nous estimons devoir attirer votre attention sur le fait que :

- toute modification apportée ultérieurement aux matériels désignés ci-dessus devra nous être signalée afin de nous permettre, le cas échéant, de procéder à un nouvel examen (Article 5 de la Convention),
- l'utilisation du classement SRA ainsi que du nom de S.R.A. à des fins publicitaires (campagnes de publicité, slogans sur affiches, tracts, emballages) n'est pas autorisée (Article 4 de la Convention). Toutefois, nous pouvons vous autoriser à faire référence au classement SRA à condition que vous nous ayez soumis vos documents et emballages publicitaires pour accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel COLAS
Directeur

P.J. : Un exemplaire de la Convention de classement signé